
UNIVERSITÉ
de **GUELPH**

Mémoire au Comité permanent du patrimoine
canadien sur les modèles de rémunération pour
les artistes et les créateurs

Présenté par
Barbara McDonald, bibliothécaire intérimaire
Heather Martin, agente du droit d'auteur
Université de Guelph
Le 13 décembre 2018

Résumé des recommandations au Comité permanent

1. Maintenir l'éducation dans la liste des fins autorisées en matière d'utilisation équitable au titre de la *Loi sur le droit d'auteur*;
2. Ajouter les mots « tels que » devant les fins énumérées à l'article 29 de la *Loi* (étude privée, recherche, éducation, parodie, satire) afin qu'il s'agisse d'exemples donnés à titre indicatif et non d'une liste exhaustive;
3. Empêcher que les contrats aient préséance sur les exceptions au droit d'auteur;
4. Permettre le contournement des mesures techniques de protection à des fins légitimes ne portant pas atteinte au droit d'auteur;
5. Continuer de laisser le choix aux bibliothèques et aux universités de souscrire à des licences gérées collectivement ou à un tarif;
6. Maintenir à 5 000 \$ les dommages-intérêts pouvant être infligés pour les violations commises à des fins non commerciales.

Le droit d'auteur à l'Université de Guelph

Les universités en général, et celle de Guelph ne fait pas exception, comprennent que l'on doit concilier les droits des créateurs avec ceux des étudiants, des enseignants et des chercheurs qui utilisent des œuvres protégées par le droit d'auteur. La majorité des œuvres utilisées dans un cadre universitaire sont créées par les personnes qui travaillent, enseignent et font de la recherche sur les lieux mêmes de l'université et qui sont déjà rémunérées pour les résultats de leurs travaux.

L'Université de Guelph facilite et encourage de plusieurs manières l'utilisation responsable et éclairée des œuvres protégées par le droit d'auteur :

- Elle se conforme à la *Loi sur le droit d'auteur*;
- Elle se conforme aux nombreux contrats et licences que la Bibliothèque négocie avec les éditeurs et les fournisseurs de contenu numérique;
- Elle conseille et guide ses professeurs, employés, étudiants, chercheurs et boursiers concernant le droit d'auteur et les questions connexes;
- Elle informe les professeurs, les étudiants et les employés des pratiques équitables en matière de droit d'auteur afin qu'ils comprennent leurs droits et leurs obligations en tant que créateurs et qu'utilisateurs de contenu;
- Elle affecte des ressources (dont des ressources humaines) au respect du droit d'auteur et aux tâches d'information connexes.

Dépenses de l'Université de Guelph en contenu éducatif

En 2017-2018, la bibliothèque de l'Université de Guelph a consacré plus de 8 millions de dollars à l'achat de ressources pour soutenir ses programmes d'enseignement et de recherche. La bibliothèque achète et s'abonne à des publications savantes de partout dans le monde, ce qui comprend des ouvrages d'éditeurs et d'auteurs canadiens. Les bibliothèques universitaires continuent d'acheter des livres mais acquièrent la vaste majorité de son contenu canadien sous forme numérique : elles s'abonnent à des

plateformes en ligne, comme la Canadian Electronic Library, qui contient plus de 20 000 livres électroniques canadiens provenant de presses universitaires, d'importants éditeurs de matériel scolaire et de petits éditeurs indépendants. Elles acquièrent également des revues et des livres canadiens par l'entremise d'importantes plateformes de publications internationales; dans ce cas, on achète les ouvrages de façon directe ou on paie une licence annuelle. Dans tous les cas, le montant payé par l'Université pour accéder aux œuvres comprend le droit de faire des copies à des fins éducatives; il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation ou une licence additionnelle.

La bibliothèque verse également 120 000 \$ à différents éditeurs pour obtenir les licences transactionnelles qui permettent, d'une part, de faire des copies de documents éducatifs absents des plateformes numériques et, d'autre part, de faire plus de copies que le nombre normalement autorisé selon le principe de l'utilisation équitable.

Dans les deux cas, l'argent est directement versé aux titulaires du droit d'auteur du contenu acheté ou accessible par abonnement.

Les étudiants de l'Université de Guelph peuvent faire leurs lectures de toutes sortes de façons :

- Achat de manuels directement à la librairie de l'Université;
- Accès aux documents de la réserve électronique ou du système de gestion des cours :
 - Liens directs vers les articles et les livres électroniques grâce aux abonnements de la bibliothèque (54 %);
 - Contenu Internet libre et gratuit (24 %);
 - Contenu payé par des licences transactionnelles (6 %);
 - Contenu rendu disponible grâce à la politique *Droit d'auteur - utilisation équitable* (16 %).

Les créateurs et les éditeurs militent pour le retour des licences collectives dans les universités, mais les données susmentionnées montrent qu'il s'agit d'un modèle qui ne fonctionne plus pour les universités. Les frais de licences collectives, une fois payés à Access Copyright, sont remis à des fournisseurs qui rendent disponible le même contenu sur des plateformes numérique, en soumettant l'accès à des licences. Par les licences collectives, on ne fait qu'autoriser la copie des œuvres (selon certaines limites), alors que les licences qu'acquièrent les universités pour obtenir le contenu de journaux et de livres électroniques autorisent l'accès au contenu et permettent d'autres utilisations, comme l'affichage dans des systèmes de gestion de cours, l'intégration du contenu au programme d'un cours et la distribution de copies papier aux étudiants. En outre, les universités utilisent de plus en plus du matériel didactique visé par une licence générale ouverte, matériel pour lequel il n'est nécessaire ni d'obtenir une autorisation ni de payer pour utiliser le contenu. Citons par exemple l'Open Textbook Library, du eCampusOntario.

Si on réinstaurait les licences collectives, les universités paieraient deux fois pour le même contenu; une première fois au fournisseur qui concède la licence sur la plateforme numérique, puis une deuxième fois à Access Copyright, en plus des frais d'utilisation de contenu déjà disponible gratuitement. De plus, les universités continueraient de devoir acheter des licences transactionnelles pour utiliser le contenu non assujéti à la licence collective, comme les publications exclues du répertoire collectif, pour faire des copies excédant le nombre de copies fixé par la licence collective, ainsi que pour utiliser le contenu autre qu'en format texte, comme le contenu audiovisuel.

Les licences collectives coûtent aux universités, aux étudiants et aux contribuables des millions de dollars et représentent de très modestes gains pour les éditeurs et les auteurs. L'Université de Guelph croit que les licences collectives ne sont pas le modèle qui permettra de rémunérer efficacement les créateurs canadiens dont on utilise les œuvres à des fins éducatives.

Selon ce qu'elle a elle-même constaté, l'Université de Guelph est aussi incapable d'affirmer que la copie de matériel pédagogique par les universités a fait décliner les revenus des éditeurs canadiens. Pendant des dizaines d'années, le milieu de l'éducation a pu se prévaloir des dispositions sur l'utilisation équitable sans que cela nuise le moins au secteur canadien de l'édition, au contraire, et c'est vrai encore aujourd'hui.

Répercussions de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique sur l'accès au contenu canadien

Conformément à l'Accord Canada-États-Unis-Mexique, la durée du droit d'auteur qui, à l'heure actuelle, subsiste durant toute la vie de l'auteur, jusqu'à la fin de la 50^e année suivant celle de son décès, subsiste désormais jusqu'à la fin de la 70^e année suivant celle de son décès. Si l'Accord est mis en œuvre, il en découlera que pendant les 20 prochaines années, aucun nouvel ouvrage ne fera son entrée dans le domaine public au Canada. Cela privilégiera les titulaires de droits et leurs bénéficiaires, mais pourrait nuire aux universitaires, aux apprenants et aux membres du public, car il deviendra plus difficile pour eux d'accéder à du contenu culturel et historique canadien. Ainsi, pour accéder aux œuvres de cette période de 20 ans, des œuvres auxquelles les établissements d'enseignement ont normalement accès gratuitement, il faudra désormais obtenir les autorisations nécessaires et payer.

Il est donc plus important que jamais de protéger les exceptions prévues par la *Loi sur le droit d'auteur* qui visent à garantir l'accès équitable à du contenu à des fins éducatives, notamment. Aux États-Unis, pour faire contrepoids à la durée du droit d'auteur subsistant pendant la vie de l'auteur jusqu'à la fin de la 70^e année suivant celle de son décès, on a mis en place une solide exception pour l'utilisation équitable qui protège l'intérêt public et comprend des modalités pour l'utilisation d'œuvres à des fins éducatives. Comme le Canada envisage d'adopter un modèle ressemblant à celui des

États-Unis en matière de propriété intellectuelle, il devrait également envisager d'adopter des exceptions plus souples, comme aux États-Unis, pour que les éducateurs et les étudiants canadiens ne soient pas désavantagés par rapport à leurs collègues américains.

Recommandations de l'Université Guelph

L'Université de Guelph demande au Comité de tenir compte des recommandations qui suivent, car elles permettront à notre avis d'assurer un accès juste et équitable au contenu nécessaire pour enseigner, apprendre et faire de la recherche tout en respectant les droits des créateurs de contenu et en permettant de rémunérer convenablement ces derniers.

1. Maintenir l'éducation dans la liste des fins autorisées en matière d'utilisation équitable au titre de la *Loi sur le droit d'auteur*

La *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* de 2012 avait notamment comme objectifs de « permettre aux enseignants et aux élèves de faire un plus grand usage de matériel protégé par le droit d'auteur » et de « permettre aux entreprises, aux enseignants et aux bibliothèques de faire un plus grand usage de matériel protégé par le droit d'auteur sous forme numérique¹ ».

L'éducation doit faire partie des fins autorisées en matière d'utilisation équitable pour plusieurs raisons :

- Il s'agit d'un gage de certitude pour les enseignants, les étudiants et les chercheurs qui consultent et emploient régulièrement des œuvres protégées par le droit d'auteur et qui incorporent les travaux de tiers à leurs travaux;
- Cela favorise la créativité, l'innovation, la réussite scolaire et l'accès au matériel pédagogique, en plus de faciliter la prestation de divers services offerts par les bibliothèques, comme la constitution de réserves pour les cours et les prêts interbibliothèques;
- Cela permet aux étudiants d'accéder à du contenu scolaire auquel ils n'auraient pas accès autrement

2. Adopter une exception souple sur l'utilisation équitable pour faire en sorte que la liste des fins autorisées soit établie à titre indicatif plutôt que comme liste exhaustive

Le cadre législatif ne doit pas être trop rigide, et la *Loi* doit pouvoir être adaptée au besoin. La liste actuelle des fins autorisées en matière d'utilisation équitable ne laisse

¹ Résumé législatif du projet de loi C-11 : Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur. Numéro de la publication : 41-1-C11F
Consulté à l'adresse
suivante : https://lop.parl.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills_ls.asp?ls=c11&Parl=41&Ses=1

aucune place aux utilisations légitimes, mais imprévues, comme les projets de numérisation à grande échelle d'œuvres patrimoniales culturelles ou la recherche sur des publications savantes ou l'extraction de données.

En ajoutant les mots « tels que » à l'article 29 de la *Loi*, les dispositions sur l'utilisation équitable ressembleraient davantage à celles qui se trouvent dans la loi équivalente américaine, qui ouvre la porte aux utilisations équitables autres que celles qui sont énumérées dans le texte. Il va sans dire que les utilisations en question devraient encore se conformer aux six facteurs établis par la Cour suprême pour déterminer si elles sont équitables, quel que soit le contexte.

3. Empêcher que les contrats aient préséance sur les exceptions au droit d'auteur

Dans la mesure où, la plupart du temps, les universitaires comptent sur les abonnements numériques pour accéder aux publications savantes, l'accès à ce contenu et son utilisation ne doivent pas être encadrés plus strictement que ne le sont les imprimés.

Plusieurs pays, dont l'Irlande, le Royaume-Uni et la Belgique, ont adopté des mesures législatives empêchant que les contrats aient préséance sur les droits que la loi confère aux utilisateurs. Dans la mesure où les bibliothèques universitaires dépensent des millions de dollars d'argent public pour acquérir du contenu sous licence, il doit absolument y avoir des exceptions et des limites pour éviter que les contrats n'empêchent les utilisateurs d'accéder à du contenu ou de s'en servir.

4. Permettre le contournement des mesures techniques de protection à des fins légitimes qui ne contreviennent pas à la Loi.

Une bonne partie du contenu acheté par les universités est visé par des mesures techniques de protection, qui sont installées par les fournisseurs pour empêcher que les œuvres ne soient utilisées à des fins non autorisées. Hélas, ces mesures peuvent aussi limiter les utilisations légitimes, comme la copie d'œuvres conformément aux dispositions sur l'utilisation équitable ou l'accès aux œuvres du domaine public. L'article 41 de la *Loi sur le droit d'auteur* devrait être modifié afin qu'il soit permis de contourner les mesures techniques de protection à des fins légitimes ne portant pas atteinte au droit d'auteur.

5. Ne pas imposer de tarif

L'imposition d'un tarif aux termes de l'article 70.1 de la *Loi* aurait de graves répercussions pour de nombreux établissements du Canada. Ceux qui feraient par inadvertance ne serait-ce qu'une seule copie non autorisée d'une œuvre figurant dans le répertoire d'une société de gestion pourraient par exemple s'exposer à des poursuites de plusieurs millions de dollars. L'imposition d'un tarif empêcherait les établissements de gérer judicieusement les fonds publics destinés à l'achat de matériel pédagogique.

6. Maintenir la limite des dommages-intérêts pouvant être infligés pour les violations commises à des fins non commerciales

À 5 000 \$, la limite actuelle tient compte du fait que, très souvent, ces violations ne sont pas intentionnelles et qu'elles ont peu d'incidence sur le marché. Augmenter cette limite ne servirait qu'à dissuader les gens d'utiliser équitablement et légitimement le matériel pédagogique, de crainte d'avoir à payer des amendes exorbitantes.

L'Université de Guelph

L'Université de Guelph est l'une des plus complètes du pays, puisqu'elle est centrée à la fois sur l'apprentissage et la recherche. Elle compte 3 campus et plus de 30 000 étudiants au premier ainsi qu'aux deuxième et troisième cycles, et 94 % de ses diplômés trouvent du travail dans les deux ans suivant la fin de leurs études. La Bibliothèque McLaughlin et ses 101 employés à temps plein administrent plus de 65 000 revues électroniques, au-delà de 280 bases de données et les 7 millions de volumes inscrits au catalogue du TriUniversity Group of Libraries. Du côté de la recherche, l'Université s'enorgueillit de ses collections de renommée mondiale dans le domaine du théâtre canadien, de l'architecture paysagère, de l'histoire rurale et de la culture écossaise.